

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 22-144**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 01-063 et 08-038  
PORTANT CONCERNANT LA CONSTITUTION  
D'UN COMITÉ D'URBANISME**

~~~~~

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, Chap. A – 19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux (2) ans et qu'il peut être renouvelable;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, Chap. A-19.1), les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal de la municipalité de Boileau;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du même article, le Conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, Chap. A-19.1), le Conseil peut décréter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 8 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 10 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est PROPOSÉ par**

**ET APPUYÉ par**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le Règlement numéro 22-144 abrogeant et remplaçant les règlements 01-063 et 08-038 ainsi que toutes dispositions et amendements antérieur afin d'édicter de nouvelles dispositions par l'adoption d'un nouveau règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme soit adopté et que ledit règlement se lit comme suit:

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement constituant le Comité consultatif en urbanisme.

**1.2 NOM DU COMITÉ**

Le Comité sera connu sous le nom de Comité consultatif en urbanisme (CCU) de la municipalité de Boileau et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

**1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent

règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ**

### **2.1 RECOMMANDATION**

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question en matière d'urbanisme, les règlements de zonage, de lotissement et de construction conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que les règlements discrétionnaires et usages conditionnels.

De plus, il doit agir dans le plus grand respect possible de l'environnement et des contraintes et conditions liées au développement durable, tel que spécifié dans la réglementation.

### **2.2 DEVOIRS DU COMITÉ EN MATIÈRE D'URBANISME, le Comité doit :**

- Faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnel du territoire de la municipalité;
- Évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux et proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements s'il y a lieu;
- Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- Formuler un avis au Conseil sur toutes demande relative à :
  - o Une dérogation mineure
  - o Un usage conditionnel
  - o Un usage dérogatoire, un changement de destination de bâtiment
  - o Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIAA)
  - o Un plan de développement
  - o Tout amendement ou modification aux règlements d'urbanisme
  - o Un projet particulier de construction ou de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
  - o Une demande d'autorisation en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole (LRQ, chap. P-41.1) dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme
  - o La protection des biens cultures conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme
  - o Tout amendement ou modification aux règlements d'urbanisme
  - o La toponymie
- Être présent à toutes les consultations publiques.

### **2.3 POUVOIRS DU COMITÉ**

Outre les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité peut :

- Recommander au Conseil des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions;
- Avec l'autorisation du Conseil, consulter un urbanisme conseil ou tout autre expert ou personne-ressource;
- Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être accordée par voie de résolution, consulter tout employé de la municipalité, requérir de tout employé tout rapport ou étude jugé nécessaire;

## **CHAPITRE 3 MODALITÉS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

### **3.1 REGIE INTERNE DU COMITÉ**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **3.2 MEMBRES DU COMITÉ**

Le Comité est composé de sept membres choisis et nommés par le Conseil et de la façon suivante:

- 2 membres du Conseil sont choisis parmi les membres du Conseil;
- 5 membres sont choisis parmi les résidents permanents et les résidents non-permanents;

Ces personnes sont choisies par le Conseil et nommées par résolution du Conseil municipal.

Un membre du Conseil qui n'a pas été nommé par le Conseil au Comité CCU peut assister aux séances du Comité même si celles-ci sont tenues à huis clos. Tel membre du Conseil assiste à titre d'observateur mais ne participe pas aux délibérations et n'a pas de droit de vote. Le maire de la Municipalité est membre d'office.

### **3.3 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil adjoint au Comité, par voie de résolution, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal pourra adjoindre au Comité, par voie de résolution, de temps à autre, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **3.4 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est de 2 ans à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat est renouvelable sur résolution du Conseil municipal. S'il y a demande de citoyens à participer au Comité CCU, le Conseil municipal procédera à la nomination d'un membre du comité en choisissant parmi les candidatures reçues.

En cas de démission, ou de décès d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, ou l'absence non-motivée à 3 réunions consécutives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. Selon l'avis du Conseil, si l'absence d'un membre est justifiée et que cette absence n'a pas nui au bon fonctionnement du Comité, le Conseil peut décider de maintenir valide ou pas, le mandat de tel membre.

Le Conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de quatre mois.

### **3.5 QUORUM**

Le quorum des assemblées du Comité est de 4 membres, incluant obligatoirement un membre du Conseil municipal.

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des rencontres du Comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une rencontre subséquente.

### **3.6 PROCESSUS DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

Les membres du Comité CCUE sont choisis par le Conseil et nommés par résolution du Conseil.

### **3.7 DROIT DE VOTE**

Seuls les membres du Comité nommés par résolution du Conseil ont droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Les personnes-ressources, un membre du Conseil non-élu au CCU et le maire n'ont pas de droit de vote.

### **3.8 RÉUNION DU COMITÉ**

Les membres du Comité sont convoqués aux rencontres par courrier électronique au moins sept (7) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus courts est possible pourvu que l'ensemble des membres renonce au délai normalement requis.

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable. Cet avis doit être donné aux membres du Comité au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour la réunion ou la reprise d'une réunion si celle-ci a déjà été ajournée. Cet avis est signifié par courrier électronique avec confirmation d'avis de lecture par le destinataire. L'avis doit être accompagné de l'ordre du jour informant des sujets et des affaires qui y seront discutés.

### **3.9 PRÉSIDENT**

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil sur la suggestion des membres du Comité. Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

### **3.10 SECRÉTAIRE**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, les avis de convocation, produit tous les rapports requis par le Conseil et ceux par la réglementation, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance et des écrits. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le Président du Comité peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la Municipalité. Le secrétaire est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, sous l'autorité du président du Comité.

### **3.11 PROCÈS-VERBAUX**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit et signé par le secrétaire et le président ou par leurs remplaçants. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Les procès-verbaux portent la mention qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du Conseil de la municipalité.

### **3.12 CONFLIT D'INTÉRÊT**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle lui ou un de ses proches a un intérêt personnel. Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

### **3.13 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si autrement prévu à l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus.

### **3.14 DÉPENSES**

Le Conseil peut autoriser le paiement des dépenses encourues par un membre pour le compte du Comité, pourvu que telles dépenses aient été examinées et approuvées au préalable par le Conseil.

### **3.15 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

### **3.16 DÉMISSION, VACANCES ET DESTITUTION**

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

Le Conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité. Dans ce cas, le Conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

Le Conseil municipal peut remplacer un membre du comité en cas de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions, ou en cas de décès ou dans le cas de trois (3) absences consécutives.

Le mandat d'un membre du Comité CCU choisi parmi les membres du Conseil prend fin au moment où il cesse d'être membre du Conseil.

Un membre du Comité qui est choisi parmi les résidents de la municipalité de Boileau cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la municipalité.

#### **CHAPITRE 4 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le Comité, s'il y a lieu, des procès-verbaux de toutes les séances du comité, des recommandations adoptées ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise à la direction générale de la Municipalité pour faire parties des archives de la Municipalité.

#### **CHAPITRE 5 BUDGET DU COMITÉ**

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année, un budget relatif au fonctionnement du Comité conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **CHAPITRE 6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 08-038 et 01-0163 ainsi que toutes ses dispositions, modifications et amendements.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR,**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité**